



**TERRE & BAIE HABITAT
DIRECTION DES RESSOURCES
INTERNES**

**Service Juridique Marchés
17 rue Parmentier
BP 405
22004 SAINT BRIEUC CEDEX 1**

**Tél : 02.96.62.20.80 – Fax : 02.96.62.83.09
@ : www.terreetbaie-habitat.fr**

**MARCHE DE FOURNITURE DE CARBURANTS PAR
CARTES ACCREDITATIVES POUR LES VEHICULES
DE TERRE & BAIE HABITAT ET PRESTATIONS DE
LAVAGES.**

TERRE & BAIE HABITAT

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
1.4 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	6
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</u>	6
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	6
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	7
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	7
11.1 - PENALITES DE RETARD	7
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	8
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	8
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	8
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	8

ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES **8**

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. **8**

ARTICLE 17 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES **8**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Marché de fourniture de carburants par cartes accréditatives pour les véhicules de TERRE & BAIE HABITAT et prestations de lavages.

La consultation porte sur la fourniture de carburants pris à la pompe par un système de cartes accréditatives pour l'ensemble du parc automobile de TERRE & BAIE HABITAT.

La délivrance du carburant s'effectuera par carte accréditive de paiement.

Ces cartes de paiement pourront accessoirement permettre le paiement de services annexes tels que le service de lavages des véhicules.

Les différents types de carburants sont les suivants :

- Super Sans Plomb 95,
- Super Sans Plomb 98,
- Gazole,
- Gazole haute performance ou équivalent.

Les quantités annuelles en volume par type de carburants sont présentées à l'article 17.6 du CCP. Ces dernières sont indicatives, sans valeur contractuelle (variation de + ou - 25 %) et n'engagent pas TERRE & BAIE HABITAT.

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2010.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2013.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Pour la première période, le Pouvoir Adjudicateur se prononcera 3 semaines avant la fin de la durée de validité du marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins par utilisation des cartes accréditatives.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires
- L'offre technique et financière du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Sans Objet

3.2 - Prolongation des délais

Sans Objet

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La livraison des fournitures s'effectuera au moyen des cartes accréditatives.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Les vérifications quantitatives sont effectuées par la Direction des Ressources Internes au moment de la facturation.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Un rabais complémentaire exprimé en pourcentage par litre s'applique au prix unitaire au litre figurant sur le tarif fournisseur.

Ce rabais est ferme et définitif pour la durée du marché

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités retirées, des prix du tarif applicable au jour de la livraison, diminué du rabais prévu par le marché (Acte d'engagement). Les prix des tarifs applicables au jour de la livraison ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués pour l'ensemble de la clientèle.

Les prix sont établis sur les bases des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir sur simple demande de TERRE & BAIE HABITAT, ses barèmes de référence pour les périodes qu'il juge nécessaire.

En aucun cas, le prix public de vente ne pourra être supérieur au prix de vente moyen national du carburant à la date de la semaine de livraison.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire Barème du Fournisseur, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Paiements

Les factures afférentes au marché seront présentées par quinzaine avec un état récapitulatif.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du marché ;
- Une ventilation en volume et en € HT par type de carburants fournis / période de facturation.

Par type de carburant :

- La fourniture livrée,
- La date de livraison,
- L'immatriculation du véhicule concerné par la livraison,
- Le n° de la carte accréditatives,
- Le montant hors taxes de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- Le montant total TTC des fournitures livrées,

Pour les lavages:

- La date d'utilisation,
- L'immatriculation du véhicule concerné par la livraison,
- Le n° de la carte accréditatives,
- Le montant Hors Taxes de la dépense,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Direction des Ressources Internes
TERRE & BAIE HABITAT
17, rue Parmentier
22000 SAINT BRIEUC
Tél : 02.96.62.20.80**

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10.1 déroge à l'article 11 du CCAG-Fournitures Courantes et Services

L'article 10.2 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

Article 17 : Clauses techniques particulières

17.1 Gestion des cartes de retrait de carburant

17.1.1 - Création / suppression des cartes de retrait de carburant

Les cartes de retrait seront émises par le titulaire du marché :

- Au début du marché, la création des cartes sera réalisée dans un délai de 08 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pendant l'exécution du marché, TBH s'engage à signaler au fournisseur, à chaque fois :

- Les références des nouveaux véhicules : le fournisseur devant transmettre une nouvelle carte, dans un délai maximum de 15 jours après la demande,

- Les références des véhicules n'ayant plus accès à la distribution par carte de paiement.

Les cartes seront affectées à TBH - Direction des Ressources Internes, qui sera responsable du paiement de tout enlèvement à l'aide de celles-ci. Ces cartes feront office de bons de commande.

17.1.2 - Perte ou vol d'une carte

La perte ou le vol d'une carte de crédit carburant obligera le fournisseur à prendre ses dispositions, de manière à dégager TBH toute responsabilité.

Cela à compter de la réception de l'avis de perte ou de vol de la carte et dans les délais les plus courts. Ce délai ne sera en aucun cas supérieur à 3 jours ouvrables.

17.2 - Modalités de distribution

Chaque distribution de carburant nécessite la délivrance d'un récépissé par le détaillant.

Ce récépissé devra mentionner au moins les indications suivantes :

- la date de l'opération,
- le nom et l'adresse de la station détaillante,
- le numéro minéralogique du véhicule,
- la nature du carburant,
- la quantité de carburant,
- le prix unitaire TTC du litre,
- le montant TTC de l'achat.

Les enlèvements dans la station se feront sur présentation d'une carte magnétique délivrée par véhicule. Chaque carte devra comporter un numéro d'identification et numéro de code attribué à TBH.

17.3 - Interruption imprévue du service

En cas d'interruption imprévue du service de distribution, même partielle, le fournisseur devra en aviser le TBH dans les délais les plus courts.

La personne responsable du marché peut en toute circonstance recourir après mise en demeure infructueuse, à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie des missions du titulaire si leur exécution est interrompue ou perturbée pendant plus de deux jours calendaires, jusqu'à ce que le titulaire soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec le présent cahier des charges. Le coût du service ainsi mis en place est à la charge du titulaire, sauf cas de force majeure.

En cas de force majeure, TBH mettra en œuvre un service de remplacement, lorsqu'elle le jugera nécessaire, en concertation avec le titulaire.

17.4 - Spécifications techniques

Les carburants devront satisfaire aux spécifications définies par la réglementation.

17.5 - Vérifications

TBH pourra faire procéder à des prélèvements en vue de vérifier les caractéristiques du carburant livré. La méthode utilisée sera alors celle de la norme AFNOR.

17.6 - Typologie et quantités annuelles indicatives des carburants utilisés par TERRE & BAIE HABITAT

Quantités 2009 en litre par type de carburants :

Super sans Plomb 95 : 8121 litres
Super sans Plomb 98 : 4321 litres
Gazole : 4587 litres
Gazole Haute Performance : 3227 litres

Soit tous types de carburants confondus : 20256 litres en 2009.

17.7- Caractéristiques principales du parc automobile de TERRE & BAIE HABITAT

Le parc automobile de TBH se compose de 33 véhicules :

- 15 véhicules utilitaires de type EXPRESS ou KANGO
- 2 utilitaires de type TRAFIC
- 16 véhicules de type citadines et berlines

9 véhicules sont alimentés par du carburant de type DIESEL et 24 par du carburant de type ESSENCE.

Le parc automobile de TBH est basé au 17 rue Parmentier à Saint Brieuc.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)